



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLINIQUE DE L'ANGE GARDIEN

Rue Léopold Bellan
77 260 CHAMIGNY

Références : E/23-0821
Code AIOT : 0100018634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement CLINIQUE DE L'ANGE GARDIEN implanté rue Léopold Bellan 77 260 CHAMIGNY. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLINIQUE DE L'ANGE GARDIEN
- Rue Léopold Bellan 77 260 CHAMIGNY
- Code AIOT : 0100018634
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à l'agrandissement de l'établissement de santé, une nouvelle chaufferie a été créée. Celle-ci fait l'objet de la déclaration initiale du 12/07/2022, preuve de dépôt A-2-VIZ5QDAFX, sous la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28/03/2023 de l'établissement CLINIQUE DE L'ANGE GARDIEN implanté Rue Léopold Bellan 77 260 CHAMIGNY, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après.

L'exploitant doit **sous 1 mois** :

- Arrêté Ministériel du 03/08/2018 article 6.2.2 : Hauteur de la cheminée
Fournir le calcul de la hauteur des cheminées de la chaufferie.
- Arrêté Ministériel du 03/08/2018 article 6.3.IV : Mesure de pollution
Fournir le rapport du premier contrôle des rejets atmosphériques.

L'exploitant doit **sous 3 mois** :

- Arrêté Ministériel du 03/08/2018 article 2.11 : Issues de secours
Mettre en conformité ses installations, ou à défaut, adresser une demande de dérogation indiquant les aménagements prévus pour compenser l'absence d'une seconde issue de secours.

La chaufferie (chauffage et eau chaude sanitaire) est composée de 3 chaudières gaz à condensation, d'une puissance de 320 kW chacune. Elle est installée dans le sous-sol du nouveau bâtiment A, et a été mise en service en novembre 2022.

Une source autonome avec groupe électrogène, d'une puissance de 630 kW, remplace l'ancien groupe électrogène. Cette installation fonctionnera moins de 500 h par an, en cas d'indisponibilité des chaudières à gaz. Elle est située dans un autre bâtiment de l'établissement.

L'ancienne chaufferie a été transformée en sous-station (chauffage et eau chaude sanitaire). Les anciennes chaudières ont été déposées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité incendie
- Respect des prescriptions applicables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Issues de secours	Arrêté Ministériel du 03/04/2018, article 2.11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Mesure de pollution	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Premier contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11.2	/	Sans objet
2	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.2	/	Sans objet
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	/	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.4	/	Sans objet
6	Permis d'intervention-permis feu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.4	/	Sans objet
9	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	/	Sans objet
10	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La chaufferie est neuve et bien tenue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Premier contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La nouvelle chaufferie a été mise en service en novembre 2022. L'exploitant indique que le premier contrôle périodique est en cours d'organisation pour avril 2023, dans le délai requis de 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R60. De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées : - parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.
Constats : L'exploitant indique que l'ensemble de la structure a un degré coupe-feu 2h. La chaufferie est également équipée d'une détection incendie et fuite de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
Thème(s) : Autre, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
Constats : La chaufferie est équipée d'une ventilation avec une ouverture en partie haute et une autre en partie basse. Les bâtiments du lycée LEOPOLD BELLAN (seul voisin de l'établissement) sont situés à plusieurs centaines de mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/04/2018, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.
Constats : La chaufferie est située dans le sous-sol du bâtiment A de l'établissement. Le seul accès à la chaufferie, balisé, ne permet pas une évacuation rapide dans 2 directions opposées. La porte s'ouvre vers l'extérieur et peut être manœuvrée de l'intérieur. L'exploitant doit, sous 3 mois, mettre en conformité ses installations, ou à défaut, adresser une demande de dérogation indiquant les aménagements prévus pour compenser l'absence d'une seconde issue de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation-entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : La chaufferie et son accès sont maintenus dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Permis d'intervention-permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : Seuls des prestataires extérieurs spécialisés sont amenés à intervenir dans la chaufferie. Ceux-ci adressent des employés formés disposant d'un permis d'intervention et d'un permis de feu. L'établissement a signé un contrat de maintenance avec la société DALKIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Cheminée

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.

Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière est déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe.

A. - Détermination des hauteurs de cheminées :

1. Cas des turbines :

Type de combustible	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	
Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)
Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (16 m)	12 m (17 m)

2. Cas des moteurs :

Type de combustible	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	
Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)
Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)

Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée au point 6.2.3.A de la présente annexe, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale h_p de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :

$$h_p = h_A [1 - (V - 25)/(V - 5)]$$

où h_A est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance thermique nominale totale concernée et V la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).

3. Autres appareils de combustion :

Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW
Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)
Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)	10 m (12 m)		10 m (15 m)
Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)
Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)			8 m (12 m)
GPL	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)			10 m (15 m)

B. - Prise en compte des obstacles :

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$;
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d/5 D)$.

h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i , la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 mètres si la puissance thermique nominale totale est inférieure à 10 MW et à 40 mètres si la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.

C. - Cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an :

Dans le cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

Constats :

Le conduit de la cheminée de la chaufferie débouche à l'extérieur du bâtiment, à partir du rez-de-chaussée.

Selon l'exploitant, le débouché de la cheminée se situe à environ 40 cm du faîtage du toit du bâtiment A.

L'exploitant doit, sous 1 mois, fournir le calcul de la hauteur de la cheminée de la chaufferie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesure de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
Constats : Le rapport du premier contrôle de rejets atmosphériques n'a pas été transmis à l'inspection. L'exploitant doit, sous 1 mois, fournir le rapport du premier contrôle des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Autre, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection a pu consulter le livret de chaufferie. Il est rempli régulièrement depuis la mise en service de la chaufferie. Des interventions sur l'ancienne chaufferie ont été reportées dans le nouveau livret. Le livret est maintenu à disposition des intervenants dans le local chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.4
Thème(s) : Autre, Nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de réaliser des mesures de bruit dans l'année suivant la mise en service de la chaufferie. Une mise à l'arrêt des équipements pouvant être nécessaire aux mesures, l'exploitant prévoit d'organiser celles-ci en période estivale, pour impacter le moins possible ses patients.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet